

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-033	R-3996-2016 Phase 1	22 mars 2017
------------	------------------------	--------------

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenante et observatrice dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision interlocutoire

*Demande de modification de la désignation du
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observatrice :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).

1. DEMANDE

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes¹ (la Demande) :

- i. désigner la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;
- ii. approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu, tel que décrit à l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, document 1³.

[2] Le 30 janvier 2017, par sa décision D-2017-005⁴, la Régie décide de procéder à l'examen de la Demande en deux phases. Pour la phase 1, traitant spécifiquement de la désignation du Coordonnateur (la Phase 1), elle fixe le calendrier de traitement, lequel prévoit, notamment, la tenue d'une audience les 3, 4 et 5 mai 2017 et, si nécessaire, les 8 et 9 mai 2017.

[3] Également, la Régie publie sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées*, joint en annexe à la décision D-2017-005, invitant les personnes intéressées à la Phase 1 à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 9 février 2017 à 12 h (l'Avis). Elle demande à la Demanderesse de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le 2 février 2017, aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur.

[4] Le 7 février 2017, la Demanderesse demande à la Régie de modifier les dates de l'audience de la Phase 1. Elle suggère les semaines des 12 et 19 juin 2017.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ Pièce [B-0004](#).

⁴ Décision [D-2017-005](#).

[5] Le 15 février 2017, par sa décision D-2017-018⁵, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA dans le cadre de l'examen de la Phase 1. Elle convoque également la Demanderesse et RTA à une rencontre préparatoire le 21 février 2017.

[6] Le 20 février 2017, à la demande de RTA, la Régie reporte la rencontre préparatoire qui se déroule le 2 mars 2017. Au cours de cette rencontre préparatoire, la Régie réitère sa préoccupation de voir traiter en priorité la demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur, afin de combler un vide réglementaire pouvant potentiellement porter atteinte au processus d'adoption des normes de fiabilité.

2. CONTEXTE

[7] Par sa décision D-2011-132⁶, la Régie accueille la demande de modification de désignation du Coordonnateur et désigne la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) comme Coordonnateur, conformément à l'article 85.5 de la Loi.

[8] Le 9 mai 2016, le Transporteur a procédé à un ajustement organisationnel concernant certaines de ses unités administratives. Une nouvelle unité de direction, soit la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, regroupe maintenant la direction – Contrôle des mouvements d'énergie, la direction – Exploitation du réseau ainsi que la nouvelle direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire.

[9] Compte tenu de cet ajustement organisationnel, la Demande vise notamment à faire modifier l'actuelle désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec pour y substituer la nouvelle direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

⁵ Décision [D-2017-018](#).

⁶ Dossier R-3771-2011, décision [D-2011-132](#).

3. DÉCISION

[10] Au soutien de la Demande, la Demanderesse invoque les articles 31 (5^o) et 85.5 de la Loi. L'article 85.5 se lit comme suit :

« 85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec ».

[11] La Loi définit également les rôles et responsabilités du Coordonnateur, dont notamment :

« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

- 1^o les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;*
- 2^o une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;*
- 3^o l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.*

[...]

85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

[...]

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité :

- 1^o doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;*
- 2^o remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;*
- 3^o peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation ».*

[12] Dans le contexte actuel, la Régie constate que des ajustements organisationnels ont déjà eu lieu au sein de la structure du Transporteur le 9 mai 2016. Ces ajustements ont eu comme effet de créer une nouvelle unité de direction, soit la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, qui regroupe maintenant la direction – Contrôle des mouvements d'énergie, la direction – Exploitation du réseau ainsi que la nouvelle direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire.

[13] Compte tenu des délais causés par les indisponibilités des participants au présent dossier et de l'importance de régulariser la situation dès à présent, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier immédiatement l'actuelle désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec pour y substituer la nouvelle direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, sous réserve de la décision sur le fond qui sera rendue lors de la phase 2.

[14] La phase 2 portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95⁷, D-2010-106⁸ et D-2011-132⁹.

[15] De plus, la Régie juge opportun de rappeler certains enjeux liés à la Demande qu'elle avait soulignés dans sa décision D-2017-005 :

« [22] La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code »¹⁰.

[16] Consultés à cet égard lors de la rencontre préparatoire, les participants n'ont soulevé aucune objection quant à cette façon de procéder¹¹.

⁷ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#).

⁸ Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#).

⁹ Dossier R-3771-2011, décision [D-2011-132](#).

¹⁰ Décision [D-2017-005](#), p. 7.

¹¹ Pièce [A-0007](#), p. 28 et 35.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE provisoirement la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec;

DÉSIGNE provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec;

RÉSERVE sa décision finale sur la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec au terme de la phase 2 du présent dossier.

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.